



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 544 - RAA N° 544 du 26 janvier 2018**

Date de parution : 26 Janvier 2018



## Arrêté n°: 2018-22640

### ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ITHUSSARRY,  
responsable du Pôle Régional Contentieux (PRC) ainsi qu'aux membres du Pôle

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 27 janvier 2016 portant affectation de Mme Marie-Christine TABOUREL-LE HERISSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 16 septembre 2016 portant affectation de Mme Claire GENEST, attachée de l'administration de l'Etat, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 19 décembre 2016 portant affectation de Mme Hélène GUEGAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au Pôle Régional Contentieux ;

VU la note du 24 janvier 2017 désignant M. Sébastien ITHUSSARRY, attaché principal de l'administration de l'Etat, en qualité de responsable du Pôle Régional Contentieux à compter du 17 février 2017 ;

VU la note du 24 janvier 2017 portant affectation de M. Sébastien REY, attaché principal de l'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint au responsable du Pôle Régional Contentieux à compter du 17 février 2017 ;

VU la note du 10 novembre 2017 portant affectation de Mme Marine FONDACCI, attachée stagiaire de l'administration de l'Etat, au Pôle Régional Contentieux à compter du 27 novembre 2017 ;

**SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

### ARRÊTE:

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du Pôle Régional Contentieux, ainsi qu'aux membres du PRC, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Pôle, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers, à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, délégation de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional Contentieux, en ce qui concerne :

- les saisines, mémoires en défense devant le tribunal administratif et le juge des libertés et de la détention, mémoires devant les juridictions d'appel des ordres administratif et judiciaire et toutes correspondances avec les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional du Contentieux, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sébastien REY, adjoint au responsable du Pôle Régional Contentieux,
- Mme TABOUREL-LE HERISSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Claire GENEST, attachée de l'administration de l'État ;
- Mme Hélène GUEGAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marine FONDACCI, attachée stagiaire de l'administration de l'État.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à compter de cette publication abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional du Contentieux, ainsi qu'aux membres du Pôle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le responsable du Pôle Régional Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 janvier 2018

Le Préfet,

signé : Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-22638

**Arrêté portant prorogation exceptionnelle des médecins habilités à exercer au sein des commissions médicales primaires et d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

**Le Préfet de la région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-18, R. 221-1 à D. 221-3, R. 221-9 à R. 221-13 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**Considérant** qu'il convient de proroger la durée d'agrément des médecins habilités à intervenir au sein des commissions médicales d'Ille-et-Vilaine avant de renouveler leur composition ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1 -** Le premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :

*« Les médecins dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission médicale primaire d'Ille-et-Vilaine du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 mars 2018 : »*

**Article 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres des commissions médicales primaires d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs demeurent inchangées.

- Article 3** - Le premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :  
« *Les médecins dont les noms suivent sont désignés comme membres de la commission médicale départementale d'appel d'Ille-et-Vilaine du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 mars 2018 :* »
- Article** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé fixant la liste des membres de la commission médicale d'appel pour l'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs demeurent inchangées.
- Article 6** - Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre des commissions et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 4 janvier 2018.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

**Arrêté n°: 2018-22643**

Commission départementale d'aménagement commercial

mercredi 21 février 2018

à la Préfecture  
salle 201-204

## ORDRE DU JOUR

dossier n° <b>1288</b>	<b>LA MEZIERE</b>
<b>10h00</b>	Permis de construire n° PC 035 177 17 U0024 accompagné du dossier AEC enregistré en Mairie le 30 août 2017, reçu par le secrétariat de la commission le 2 janvier 2018 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce en aménagement de la maison à l'enseigne « Abaca Salomé » d'une surface de vente de 396 m <sup>2</sup> portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1979 m <sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées AB 18 – 19 – 23 – 144 – 165 – 167 – 169 172 et AM 43 – Route de Saint-Malo – Parc d'Activités Confortland à La Mézière (35 520).
Pétitionnaires	MM. Stéphane SALOME et Axel ROY SCI ABACALAND ZA Confortland Rue du Val MELESSE (35 520)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## Arrêté n°: 2018-22646

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine

commune de Saint-Méen-Le-Grand

AVIS N° 1285

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 035 297 17 B0021 accompagnée du dossier AEC enregistrée en mairie le 3 novembre 2017, reçue par le secrétariat de la commission le 9 novembre 2017 et enregistrée sous le n° 1285, présentée par M. Erwan PRUDON en qualité de responsable immobilier et Mme Pauline BALLE en qualité de responsable développement immobilier de la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67 039), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1274 m<sup>2</sup> par transfert d'activité situé sur les parcelles ZV 43 et 46p au Parc d'Activités Haute-Bretagne – Bois du Maupas – rue Louison Bobet à Saint-Méen-Le-Grand (35 290) ;

Considérant l'absence de quorum lors de la réunion du 8 janvier 2018 ;

Considérant la date limite d'instruction de la demande fixée au 9 janvier 2018 ;

**En conséquence l'avis sollicité concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1274 m<sup>2</sup> présentée par la SNC LIDL dont le siège social se situe 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67 039) a été RÉPUTÉ FAVORABLE le 9 janvier 2018.**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**À noter que conformément aux dispositions de l'article L.752-1 du Code du Commerce, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de son démantèlement et de la remise en état des terrains d'assiette sur lesquels toute exploitation commerciale a cessé depuis au moins trois ans.**

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Signé : Denis OLAGNON

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

## Arrêté n°: 2018-22649

### ARRÊTÉ

renouvelant l'agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande du 5 juillet 2017, reçue le 18 juillet 2017, par laquelle l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, sollicite le renouvellement de son agrément régional au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**Considérant que** l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) a notamment pour mission de :

- coordonner les actions menées pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs amphihalins (Saumon atlantique, Anguille européenne, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Truite de mer) dans les cours d'eau bretons et leur milieu ;

- mettre en place des outils d'évaluation et d'animation, tels l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne ;

**Considérant que**, de par ses actions et compétences, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

**Considérant qu'**elle est un partenaire essentiel de l'administration, en participant notamment à l'élaboration du PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) pour les cours d'eau bretons ;

**Considérant qu'**eu égard au cadre territorial de son activité, elle dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées (fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

**Considérant qu'**elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

**Considérant qu'**elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**Considérant que** l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) a son siège social dans le département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ;

**Considérant que** l'agrément d'association de protection de l'environnement, qui lui a été accordé par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé, doit expirer le 11 avril 2018 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – Au titre de la protection de l'environnement, est renouvelé l'agrément régional délivré le 12 avril 2013 à l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex.

**Article 2** – Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière communication ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4** - Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

**Article 5** - L'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 6** – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé portant agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Délégué interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité et le Président de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'aux Président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance situés en Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2018

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Arrêté n°: 2018-22650

### ARRÊTÉ

#### de classement du passage à niveau n° 5 de la ligne VITRE PONTORSON

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 5 décembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le passage à niveau n° 5 de la ligne VITRE PONTORSON est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge celui en date du 30 janvier 1975 en ce qui concerne le P.N. n° 5.

#### **ARTICLE 3 -**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2017

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par Délégation  
La Directrice de Cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

## Arrêté n°: 2018-22651

### ARRÊTÉ de classement du passage à niveau n° 6 de la ligne VITRE PONTORSON

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 5 décembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le passage à niveau n° 6 de la ligne VITRE PONTORSON est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge celui en date du 23 décembre 1976 en ce qui concerne le P.N. n° 6.

#### **ARTICLE 3 -**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2017

Le Préfet  
Pour Le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

**Arrêté n°: 2018-22644****ARRÊTÉ****Portant désignation des membres du comité médical départemental****LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6 qui fixe à 3 ans la durée pour laquelle sont désignés les membres du comité médical départemental ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le comité médical départemental institué par l'article 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié est constitué ainsi qu'il suit dans le département d'Ille-et-Vilaine :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Médecine Générale</b>	Dr LOUVIGNÉ François Dr GIPOULOU Pierrick	Dr BERNARD Benoît Dr BONENFANT Yves Dr DE CHARRY Arnaud Dr GAULT Varescon Dr ROSSIGNOL Denis
<b>Cancérologie</b>	Dr BENCHALAL Mohamed	-
<b>Cardiologie</b>	Dr SCHLEICH Jean-Marc	-
<b>Neurologie</b>	Dr PINEL Jean-François	-
<b>Pneumologie</b>	-	-
<b>Psychiatrie</b>	Dr LEMARIÉ Yvon	Dr DOUABIN Sébastien Dr GABRIELLI Cécilia Dr QUELENNEC Julien
<b>Rhumatologie</b>	Dr ALBERT Jean-David	Dr POINSIGNON Jean-Pierre

**Article 2** : Les membres du comité médical départemental sont désignés pour une période de trois ans.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant désignation des membres du comité médical départemental est abrogé.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présente décision est susceptible :

- soit d'un recours gracieux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

## Arrêté n°: 2018-22645

### ARRÊTE

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «APE2A» à Fougères  
par relocalisation de 13 places**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 6 novembre 2002 portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale à Fougères de 7 places ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2003 portant extension non importante de la capacité d'hébergement du CHRS de Fougères de 7 à 8 places ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant extension non importante de la capacité d'hébergement du CHRS « APE2A », situé 88 rue de la Forêt à Fougères, de 8 à 10 places par autorisation de création de 2 places de stabilisation ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS « APE2A », situé 88 rue de la Forêt à Fougères, de 10 à 19 places par autorisation de création de 9 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «APE2A» à Fougères

CONSIDERANT les résultats de la visite de conformité des locaux sis 49 et 51 bis avenue Georges Pompidou à Fougères, visite prévue par l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et effectuée le 19 décembre 2017 par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement « CHRS APE2A » (FINESS 350040648) voit son autorisation modifiée par la relocalisation dans des locaux sis 49 et 51 bis, avenue Georges Pompidou à Fougères, de 2 places d'hébergement de stabilisation et 11 places d'hébergement d'insertion, habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **Article 2** :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 350025623

Raison Sociale de l'Entité Juridique : ASS.PROMOTION ENFANCE ET ADOLESCENCE  
Forme juridique: [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 350040648  
Raison Sociale de l'Etablissement : C.H.R.S. A.PE.2A FOUGERES  
Catégorie : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

- 1) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté  
Codes mode de fonctionnement: [18] Hébergement de nuit éclaté  
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté  
Capacité : 6 places
- 2) Code discipline d'équipement: [958] Hébergement Stabilisation Adultes, Familles Difficulté  
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté  
Capacité : 2 places
- 3) Code discipline d'équipement: [957] Hébergement Insertion Adultes, Familles Difficulté  
Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [899] tous publics en difficulté  
Capacité : 11 places

### **Article 3 :**

La présente autorisation prend effet à compter du 19 décembre 2017 et est renouvelée dans les conditions fixées par l'arrêté susmentionné du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «APE2A» à Fougères

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice de l'association APE2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le 19 janvier 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Générale

Signé : Denis Olagnon

**Arrêté n°: 2018-22647****ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'agrément de l'association de consommateurs UFC Que Choisir de Rennes**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (articles 1 et 2) codifiée aux articles L.811-1 et L.811-2 du Code de la Consommation ;

**VU** les articles R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1988, relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association de consommateurs « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC) de Rennes » ;

**VU** l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes en date du 28 décembre 2017 ;

**VU** l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC) de RENNES est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 susvisée.

**Article 2** : l'agrément est accordé pour cinq années à compter du 12 juin 2018.

**Article 3** : l'association remettra chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, son rapport moral et son rapport financier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Rennes.

Rennes, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général  
de la préfecture

signé : Denis OLAGNON

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,  
dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Arrêté n°: 2018-22652

### ARRETÉ

fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets placée auprès de Monsieur le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine

- 2018 -

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 et 3 et R. 131 ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'avis d'appel à projets médico-sociaux INTV1727351J-2, n° 2017-001, pour la création de 3000 places de CPH en avril et octobre 2018 ;

Considérant les consultations effectuées en vue de la désignation des collèges prévues par l'article R.313-1 du CASF ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

#### **Article I :**

Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appels à projet social ou médico-social, pour les projets autorisés par le préfet du département en application de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

#### **A – Les Membres avec voix délibérative :**

##### **1- Représentants l'autorité :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant.
- Trois représentants de l'Etat désignés par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine :
  - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

## 2- Représentants les usagers :

▪ Deux représentants d'associations participant au PDAHI désignés par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine après appel à candidature :

- Monsieur Laurent PICHON, Directeur de l'AMIDS (Association Malouine d'Insertion et de Développement Social), titulaire.

Monsieur Yvan BOISRAMÉ, Président de l'Unité Locale de la Croix Rouge de Rennes, suppléant.

- Madame Odile GRELLET, Directrice de l'Unité Territoriale de l'association COALLIA d'Ille-et-Vilaine, titulaire.

Monsieur Jean-Luc BOISARD, Directeur Général de l'ASFAD (Aide et Soutien aux Femmes et Familles confrontées à des Difficultés), suppléant.

▪ Deux représentants d'associations de la Protection Judiciaire des Majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial désignés par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine après appel à candidature :

- Madame Sylvie VIROLLE, Directrice de l'ATI (Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine), titulaire.

Madame Nathalie Monnier, Responsable de secteur de l'ATI (Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine), suppléante.

- Monsieur André BICHE, Directeur de l'antenne sociale médico-sociale de l'APASE (Association Pour l'Action Sociale et Educative), titulaire.

Monsieur Philippe MORIN, Directeur du service protection juridique des majeurs de l'APASE (Association Pour l'Action Sociale et Educative), suppléant.

▪ Un représentant d'association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance désignés par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- Monsieur René MOREL, Président de l'ADPEP 35 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Ille-et-Vilaine), titulaire.

Monsieur Michel FORGEAU, Directeur Général de l'ADPEP 35, suppléant.

## B – Les membres avec voix consultative :

▪ Deux représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux désignés par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine :

► *au titre de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) et de l'URIOPSS (Union Régionale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) :*

- Monsieur Jean DE LEGGE, Délégué de la FAS 35, Président de l'association Saint-Benoit-Labre, ou son représentant.
- Madame Véronique DORVAL, Directrice Adjointe de l'URIOPSS Bretagne, ou son représentant.

#### **Article II :**

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine est complétée conformément à l'article R 313-1-III- 2° à 4 ° du Code de l'Action Sociale et des Familles,

#### **Au titre des personnes qualifiées :**

- Monsieur Emmanuel DE LONGEAUX, Président de la Banque Alimentaire de Rennes ou son représentant, titulaire.
- Monsieur Mohammed JABBAR, Directeur de l'UAIR (Union des Associations Interculturelles de Rennes) ou son représentant, titulaire.

#### **Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

- Madame Véronique MEIRONE, Directrice APE2A (Association pour la Promotion de l'Enfance de l'Adolescence et de l'Adulte) ou son représentant, titulaire.
- Madame Marie-Odile SASSIER, Directrice Générale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte en Ille-et-Vilaine ou son représentant, titulaire.

#### **Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

- Madame Anne BARBRE, Directrice Adjointe à la Direction des Etrangers en France à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.
- Madame Sabine GIRAULT, Directrice Adjointe à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.
- Madame Stéphanie FARGE, Responsable du Service PILE (Pôle Insertion et Lutte contre les Exclusions) à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

#### **Article III :**

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article I est de trois ans.

#### **Article IV :**

La composition de la commission fixée à l'article I du présent arrêté est complétée par la désignation, à l'occasion de chaque appel à projet, de membres non permanents avec voix consultative, sur le fondement des 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 du CASF :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente.

Le mandat des membres désignés à l'article II vaut uniquement pour la commission de sélection traitant l'appel à projets 2017 – n°001 catégorie CPH, pour la création de 3000 places en avril et octobre 2018.

**Article V :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article VI :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2018

Le Préfet de la Région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

**Arrêté n°: 2018-22625**

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LEHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine.**

***Le directeur interdépartemental des routes Ouest,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008, n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LEHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe II du présent arrêté, à l'effet de signer tout ou partie des actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe I.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-21496 du 26/05/17.

**Article 3 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Fait à Rennes, le 18 janvier 2018  
Pour le préfet d'Ille et Vilaine et par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes Ouest**

**signé**

**Frédéric LEHELON**

# ANNEXE I

## Chapitre 1 : Administration générale – Personnel

### I – Actes de gestion communs à l'ensemble des agents

1	Congés annuels et RTT, récupération horaire variable
2	Congé pour garde d'enfant
3	Participation aux assemblées générales des organisations syndicales
4	Participation aux réunions mensuelles d'information syndicale
5	Décharge d'activité de service liée à des activités syndicales
6	Participation aux assemblées générales ASCEE
7	Autorisations d'absences pour l'exercice des fonctions d' élu local
8	Autorisations d'absences pour représentants élus des parents d'élèves
9	Naissance : aménagement horaire / examens obligatoires
10	Autorisation d'absence pour mariage, PACS, de l'agent ou d'un enfant de l'agent
11	Décès ou maladie très grave du conjoint, de l'enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent
12	Ordres de mission permanents – Ordres de mission occasionnels
13	Préparation de concours ou examens professionnels à domicile ou dans le service
14	Autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
15	Autorisations d'absence pour déménagements
16	Décision de mise en place d'une astreinte et de renfort d'astreinte
17	Maintien dans l'emploi : établissement de la liste des personnels et notification aux agents figurant sur la liste (chefs de district, chef du SMT, chef du PCIR, secrétaire générale)
18	Octroi du nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
19	Autorisation collective d'absence pour réunions mensuelles d'information syndicale
20	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales des organisations syndicales

21	Autorisation d'absences pour participer aux travaux des instances et commissions de l'ASCEE
22	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales de l'ASCEE
23	Autorisation spéciale d'absence pour candidature à une élection
24	Sapeurs pompiers volontaires
25	Participation au jury d'assises ou convocations judiciaires
26	Congé maternité, paternité, adoption
27	Congé de solidarité familiale
28	Autorisations de conduire des véhicules de l'administration
29	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation
30	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
31	Autorisations extra-professionnelles
32	Décisions chargeant de l'intérim les fonctionnaires de cat A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent
33	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
34	Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié
35	Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
36	Fiches individuelles d'exposition aux agents chimiques dangereux et produits CMR

**II – Actes relatifs aux agents non titulaires à gestion déconcentrée, aux vacataires, aux agents à gestion totalement déconcentrée (adjoints administratifs, agents administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation, ouvriers des parcs et ateliers), dont les stagiaires de ces corps**

37	Ensemble des décisions de recrutement et de gestion, y compris les points ci-dessous :
38	Sanctions disciplinaires des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et licenciement pour insuffisance professionnelle prononcées à l'encontre des personnels à gestion déconcentrée
39	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
40	Mise en disponibilité ou en détachement des agents

41	Congé parental

**III – Actes de gestion suivants des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :**

42	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
43	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
44	Autorisations relatives aux congés suivants : - administratifs ; - bonifié ; - de solidarité familiale ; - de présence parentale ; - de formation professionnelle ; - de validation des acquis de l'expérience ; - de bilan de compétences ; - de formation syndicale ; - pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale - pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
45	Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
46	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009
47	Décisions relatives aux positions d'accomplissement : - du service national ; - d'activités dans la réserve opérationnelle ; - d'activités dans la réserve sanitaire ; - d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
48	Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du

	blâme
49	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007
50	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
51	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

**IV – Agents stagiaires des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité**

52	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
53	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
54	Décisions relatives aux congés suivants : - sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ; - sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ; - de présence parentale
55	Instruction et prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme

**V – Agents non titulaires (personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946).**

56	Réintégration des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée
----	---

57	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
58	Décisions relatives aux congés suivants : - pour formation syndicale ; - pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ; - pour formation professionnelle ; - de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.
59	Décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;
60	instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
61	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
62	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps
63	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

## Chapitre 2 : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT

64	a) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation b) Règlements amiables des dégâts au domaine public routier
65	Règlements amiables des dommages de travaux publics

## Chapitre 3 : GESTION DU PATRIMOINE

66	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
67	Convention de location
68	Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'art. 2 du décret 2004-1085 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État

## Annexe II

Service	Unité	Prénom-Nom	Grade	Fonction	Matières déléguées
Direction		Paul ANDRE	IPEF	Directeur adjoint	Chapitres 1, 2, 3
Mission juridique et marchés		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission par intérim	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 2
		Anne CALAS	SACN	Adjointe de la responsable de la mission, chargée de mission juridique	Chapitre 2
Mission coordination et budget		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15
PESR		Sarah GOYER	ITPE	Cheffe du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
PMM		Franck LE HARS	AAE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 3 : 66
	CMR Nantes	Philippe MARTINI	OPA-Technicien 3	Responsable du CMR	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Brest	Jean-Yves MORIZUR	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Laval	Philippe BEAUMONT	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Saint-Brieuc	Renan GERARD	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Vannes	Jean-Robert CAILLOCE	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Nantes	William JAMAIN	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
District de Saint-Brieuc	Siège du district	Henri BOULLY	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17, 36 Chapitre 2 : 64b

		Corinne VINCENT-LE ROUX	TS	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Pleslin- Trigavou	Thierry GESRET	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Loudéac	Philippe JOSSE	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Rostrenen	Hervé JEZEQUEL	TSDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI du Perray	Eric BERGER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Guingamp	Philippe FEJEAN	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Tramain	Claude PERRIN	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Brest	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Pascal CORNIC	TSCDD	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Brest	Patrice AUTRET	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Chateaulin	Ronan TANNEAU	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Melgven	Joseph PAYET	OPA	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Saint Thégonnec	Alain MIOSSEC	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Châteauneuf-du- Faou	Gilbert HEMERY	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Patrick TREBAOL	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Rennes	Siège du district	Sébastien JIGOREL	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Hervé SIMON	TSCDD	Adjoint au chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b

		Valérie SILVESTRE	TSCDD	Responsable d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
		Philippe CHEMINEL	TSPDD	Chargé d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Bain-de-Bretagne	Didier GAUTIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Rennes	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Pleumeuleuc	Nicolas CHEBASSIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jacky MAUBOUSSIN	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Saint-Aubin du Cormier	Olivier BARBETTE	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jean-paul BRAUD	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Vannes		Jérôme GUILLEMOT	ITPE	Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Adil MEZZOUG	TSCDD	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Catherine NOEL	SACDD	Responsable administrative	Chapitre 2 : 64b
	CEI de Lorient	Hervé HUGOT	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Ploermel	Anthony COURANT	TSDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Vannes	Pascal PELLETIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Locminé	Raphaël RENAUD	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Patrick BREZULIER	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11

District de Nantes		Damien COURBE	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Raphaël CHATEAU	TSCDD	Adjoint au chef du district de Nantes	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Fabienne CHENANTAIS	TSCDD	Responsable d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
		Magali EA	SACDD	Responsable administrative à compter du 1/3/18	Chapitre 1 : 1 à 11
		Antoine CHENEBY	TSPDD	Chargé d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de a Séguinière	Didier ABELLARD	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Goulaine	Antoine CHENEBY	TSPDD	Chef du CEI par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11
		Loeiz MASSEROT	TSPDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jacques ROUGE	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI d'Héric	Martine DUCROUX	TSPEI	Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	District de Laval	Siège du district	Frédéric BRENEOL	TSCDD	Chef du district jusqu'au 28/2/18
Bruno PANNETIER			TSCDD	Chef du district à compter du 1/3/18	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
Franck EUDES			OPA	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
CEI de Mayenne		Thierry EDELIN	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Daniel GOUGEON	TS	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
CEI de Château-Gontier		Denis FOURNY	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
Section Travaux		Alain COUANON	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11

Secrétariat Général		Solène GAUBICHER	IDTPE	Secrétaire Générale par intérim	Chapitre 1 , Chapitre 3 : 66,67
	PGRH et MDC	Isabelle KERAVEC	AAE	Responsable du PGRH et par intérim de MDC	Chapitre 1 : 1 à 11
		Gisèle DUPUIS	SACS	Adjointe de la chef du PGRH	Chapitre 1 : 1 à 11 uniquement pour le PGRH
	PMF	Marc LECOUSTRE	AAE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 3 : 66,67
	MI	Xavier LE BIAVANT	SACDDE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 3 : 66,67
	PSI	Guirec MORVAN	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PHS	Jean FELIX	AA	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
Service modernisation et relations avec les usagers		Solène GAUBICHER	IDTPE	Cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3 : 66,67
	MMP	Sophie CAHU	AAE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11
	MDDT	Astrid Thomas- Bourgneuf	AAE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11
	MCRU	Nathalie CHOUAN	OPA technicien de niveau 3	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11
Service entretien et modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	ICTPE	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3
		Hugues RAGEUL	ITPE	Adjoint au chef de service	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3
		Mathieu JOUVIN	IDTPE	Adjoint au chef de service	chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3

	MAP	Pascal ROMANO	SACDDE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11	
	PECD	Maxime HORDEAUX	TSCDD	Chef de pôle par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11	
	MGD	Guillaume JOUAN	SACDDE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11	
	PGOA	Jean AUTERNAUD	ITPE	Chef du Pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
		Brice MACOUIN	TSCDD	Adjoint au chef de pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
	PMI	Renaud BAYLE	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
Service Mobilité Trafic		Katell KERDUDO	IDTPE	Cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68	
		Nadège DARBOUX	IDTPE	Adjointe à la cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68	
		Lionel LILAS	IDTPE	Adjoint à la cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68	
		MSSUM	Guillaume LAVENIR	ITPE	Chef de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11
		BDP	Laura Franqueville	ITPE	Cheffe du bureau	Chapitre 1 : 1 à 11
		BAP	Myriam L'HOSTIS	OPA	Cheffe du bureau	Chapitre 1 : 1 à 11
		BASR	Frédéric LE ROUX	TSPDD	Chef du bureau	Chapitre 1 : 1 à 11
		BME	Jacques POUPART	OPA	Chef du bureau	Chapitre 1 : 1 à 11
		PCIR	Fabrice CHAGNOT	TSCDD	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 17
		CIGT de Rennes	Pascal RENAT	TSCDD	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11

	CIGT de Saint-Brieuc	Loïc ANDRE	TS	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
	CIGT de Nantes	Frédéric GAUTIER	TSCDD	Responsable du GIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
	CIGT de Vannes	Didier LOYER	TSCDD	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
Service ingénierie routière		Michel JAMET	ICTPE	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15
	PE	Renaud DARBOUX	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTC	Nicolas LE GOFF	TSCDD	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PDC	Thierry LARDIC	TSCDD	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTE	Alexandre LE CUNFF	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
Service ingénierie routière et ouvrages d'art		Benjamin AIRAUD	IDTPE	Chef du SIROA	Chapitre 1 : 1 à 15
	MOA	Patrice BARBET	IDTPE	Adjoint au chef de service du SIROA et responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15
	PAP				
	PTE	Christophe ETIENNE	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTC	Gaétan PETITE	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PE	Julien DE CORLIEU	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PDC	Alois DEBELLE DUPLAN	ITPE	Chef du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution**  
**de la communauté de communes du Pays d'Aubigné**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5214-28 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays d'Aubigné, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1996, 11 août 1998, 31 décembre 2001, 13 juin 2003, 8 octobre 2003, 27 septembre 2004, 7 novembre 2006, 17 septembre 2008, 25 juin 2009, 18 juin 2010 23 décembre 2011, 26 avril 2012 et 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ;

VU la délibération du 16 novembre 2016 de la communauté de communes du Pays d'Aubigné décidant le transfert de propriété des biens meubles et immeubles de la communauté de communes du Pays de Saint Aubin d'Aubigné ainsi que des éléments de l'actif (dont la trésorerie) et du passif à l'exception des éléments transférés à la commune de Romazy à la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ;

VU les délibérations du 24 mai 2017 de la communauté de communes du Pays d'Aubigné se prononçant favorablement sur :

- le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 du budget principal,
- le compte administratif 2016 du budget annexe ZA de la croix couverte,
- le compte administratif 2016 du budget annexe ZA de la croix couverte 2,
- le compte administratif 2016 du budget annexe ZA du stand,
- le compte administratif 2016 du budget annexe ZA des quatre chemins,
- le compte administratif 2016 du budget annexe ZA de la Hemetière 2
- le compte administratif 2016 du budget annexe ECOPARC de haute Bretagne,
- le compte administratif 2016 du budget annexe Atelier Relais,

- le compte administratif 2016 du budget annexe Commerce de première nécessité
- le compte administratif 2016 du service public d'assainissement non collectif,
- le compte administratif 2016 du budget annexe Hébergements touristiques,
- le compte administratif 2016 du budget annexe SPIC Énergies renouvelables.

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Aubigné approuvant le transfert de bloc à bloc du passif et de l'actif de la communauté de communes du Pays d'Aubigné vers la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (hors le passif et l'actif concernant la commune de Romazy) ;

Andouillé-Neuville	30 janvier 2017
Aubigné	24 janvier 2017
Feins	27 janvier 2017
Gahard	26 janvier 2017
Montreuil-sur-Ille	20 janvier 2017
Mouazé	10 février 2017
Saint Aubin d'Aubigné	16 janvier 2017
Sens-de-Bretagne	3 janvier 2017
Vieux-Vy-sur Couesnon	26 janvier 2017

VU la délibération du 12 décembre 2016 de la commune de Romazy se acceptant le transfert des biens de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ;

VU la délibération du 23 janvier 2017 de la commune de Romazy acceptant les transferts des biens déterminés et de l'emprunt n° 000292153 ainsi que la résiliation de son bail emphytéotique relatif à la mise à disposition de la CCPA du bâtiment ;

VU l'avis du 19 janvier 2018 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays d'Aubigné a proposé les modalités de liquidations suivantes : d'une part, le transfert de bloc à bloc du passif et de l'actif de la communauté de communes du Pays d'Aubigné vers la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et d'autre part les transferts de biens déterminés et de l'emprunt n° 000292153 à la commune de Romazy ainsi que la résiliation du bail emphytéotique relatif à la mise à disposition de la CCPA du bâtiment ;

**Considérant** que les communes membres de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ont délibéré favorablement aux modalités de sa liquidation précitées de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L.5214-28 sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article L.5212-33, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de la communauté de communes du Pays d'Aubigné est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Les biens mobiliers et immobiliers suivants sont transférés à la commune de Romazy :

- Café-tabac-épicerie « La Godinette » : tènement immobilier comprenant un bâtiment principal à usage tabac-épicerie y compris un logement, un bâtiment attenant vide et non-utilisé et un jardin attenant cadastré : section A n°462 13 m<sup>2</sup>, section A n°163 110 m<sup>2</sup>, section A n°164 169 m<sup>2</sup>, section A n°165 59 m<sup>2</sup>, section A n°166 115 m<sup>2</sup>, section A n°167 182 m<sup>2</sup>, section A n°458 81 m<sup>2</sup>, section A n°460 176 m<sup>2</sup>.

- Fonds de commerce « La Godinette » et citerne de gaz (N°inventaire COM6, LIC6, 2005-04)

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens et notamment les baux et les contrats sont transférées à la commune de Romazy.

La communauté de communes du Pays d'Aubigné informera l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

**Article 3 :** L'emprunt Caisse des dépôts et consignations n° 000292153 est transféré à la commune de Romazy.

La communauté de communes du Pays d'Aubigné informera l'établissement bancaire de la substitution de personne morale.

**Article 4 :** L'ensemble des droits et obligations liés aux deux logements sociaux (inventaire 1997-2) cadastré section D 520 sont transférées à la commune de Romazy notamment les locaux et les contrats. La communauté de communes du Pays d'Aubigné informe l'ensemble des cocontractants concernés par ce transfert.

**Article 5 :** Les autres éléments de l'actif et le passif de la communauté de communes du Pays d'Aubigné, sont transférés de bloc à bloc vers la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

**Article 6:** Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes du Pays d'Aubigné, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

## Arrêté n°: 2018-22654

Arrêté portant agrément de la Société JBE FC

N° d'agrément : R 18 035 0002 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Société JBE FC en date du 11 octobre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

#### Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND gérant de la société JBE FC dont le siège social est situé 13 boulevard Georges Clémenceau à DRAGUIGNAN (83), est autorisé à exploiter dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° **R 18 035 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

#### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

#### Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de **L'Hôtel « Le Floréal - Brit'Hôtel », 20 rue de la Rigourdière à Cesson-Sévigné.**

#### Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

#### Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Le 24 janvier 2018

Pour le préfet  
Le Directeur des Collectivités Territoriales  
et de la Citoyenneté

Signé : Jean-Michel CONAN

## Arrêté n°: 2018-22655

Arrêté portant agrément de la Société JBE FC

**N° d'agrément : R 18 035 0001 0**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Société JBE FC en date du 11 octobre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

#### Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND gérant de la société JBE FC dont le siège social est situé 13 boulevard Georges Clémenceau à DRAGUIGNAN (83), est autorisé à exploiter dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° **R 18 035 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

#### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

#### Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de **L'Hôtel KYRIAD, 49 chaussée du Sillon à Saint-Malo.**

#### Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

#### Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Le 24 janvier 2018

Pour le préfet  
Le Directeur des Collectivités Territoriales  
et de la Citoyenneté

Signé : Jean-Michel CONAN



Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

**Navire de plaisance :**

Le décret 84-810 du 30 août 1984 (modifié par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2014) définit trois catégories de navires de plaisance : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciales.

**Navires à passagers :**

Tout navire autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

**L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) :** Préfet de département d'Ille et Vilaine

**L'Autorité Portuaire :** (AP) : le Président du Conseil régional de Bretagne

**Règlement général de police portuaire :** Articles L5334-1 à L5334-5, R5333-1 à R5333-28, D5342-1 et D5342-2 du code des transports ;

**GEDOUR :** système informatique de suivi du trafic notamment pour l'attribution des postes à quai mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire

**AVANT PORT :** limites du port fixées par le môle des Noires et la pointe de la cité d'Aleth

**NUC :** navire à utilisation collective

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

L'article R5333-1 du Règlement général de police est complété comme suit :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de Saint Malo à l'exception des zones exclusivement réservées à la plaisance :

- Zone de la concession plaisance Vauban
- Zone de la concession plaisance des Sablons
- Zone de mouillages du Môle des Noires
- Zone de mouillage de l'Anse de Port Saint Père.

Un plan du port de Saint-Malo est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS MARCHANDISES DANGEREUSES**

Conforme à l'article R5333-2 du règlement général de police

#### **ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES À QUAÏ POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE**

L'article R5333-3 du règlement général de police est complété comme suit :

Les demandes d'attribution de postes à quai pour les navires et bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale doivent être adressées à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

La demande de poste à quai est complétée, pour les paquebots, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelles dépassant du bordé notamment), afin de pouvoir assurer le déplacement des outillages situés sur les quais avant leur accostage.

#### **ARTICLE 4 – DÉCLARATION À TRANSMETTRE AVANT L'ADMISSION DANS LE PORT**

L'article R5333-4 du règlement général de police est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR par l'agent consignataire du navire.

Lorsque les navires sont annoncés sous fumigation, ils doivent se conformer à la procédure en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – DÉCLARATION À LA SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE**

L'article 5333-5 du règlement général de police est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR

#### **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE POSTE À QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PÊCHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINS FLOTTANTS**

L'article R5333-6 du règlement général de police est complété comme suit :

Les propriétaires des navires de pêche ne faisant pas escale régulièrement à Saint-Malo et d'engins flottants, notamment de viviers, doivent préciser à la Capitainerie leur identité, leurs coordonnées téléphoniques ainsi que les caractéristiques de leurs navires ou de leurs engins flottants.

Les navires de pêche et de plaisance fréquentant le port de Saint-Malo doivent s'amarrer aux quais qui leur sont spécialement attribués. En dehors des quais normalement affectés à ces navires, définis à l'article 12 du présent règlement, tout accostage à un autre poste doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Capitainerie.

Au-delà d'une longueur de 24 m, les navires devront faire une demande à la Capitainerie avant leur entrée et leur sortie du port.

#### **ARTICLE 7 – NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS**

Conforme à l'article R5333-7 du règlement général de police.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITION COMMUNES À TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE RÉGULATION ET DANS LE PORT**

L'article 5333-8 du règlement général de police est complété comme suit :

Les mouvements de navires, bateaux ou engins flottants sont soumis à autorisation préalable de la Capitainerie.

##### **8.1. Conditions générales d'accès et de mouvements**

###### **8.1.1. Règles de priorités**

**Navire spécialisé** : il s'agit d'un navire qui utilise pour ses opérations commerciales, un poste spécialisé et qui ne peut utiliser d'autres postes.

**Navire important** : il s'agit d'un navire qui ne peut pas passer dans les bassins Duguay-Trouin et Bouvet en raison de ses caractéristiques à l'arrivée ou au départ du port et qui est handicapé par son tirant d'eau ou sa longueur pour le passage de l'écluse.

###### **Règles générales :**

Pour le chenalage à l'entrée, le rang donné par la Capitainerie conditionne l'ordre de prise de commande des services portuaires.

###### L'ordre de priorité est le suivant :

- Ferry, navires à passagers de lignes régulières,
- Navires de croisière,
- Navire important,
- Navires spécialisé,
- Autres navires.

Entre navire de même catégorie, le rang le plus faible est donné au premier arrivé sur rade qui a remis sa prévision d'arrivée à la Capitainerie dans les délais réglementaires.

Si les deux navires sont arrivés en même temps sur rade, le rang le plus faible sera donné à celui qui a déposé le premier sa prévision d'arrivée à la Capitainerie.

A la sortie, le rang est fonction de la catégorie du navire, de l'ordre d'achèvement des manutentions, des caractéristiques des navires, des nécessités d'exploitation, des usages et des règlements particuliers.

Pour l'affectation des postes à quai, l'ordre de priorité est le suivant :

- Ferry, navire de croisière,
- Navires spécialisés,
- Autres.

Les frais occasionnés au navire déplacé pour permettre l'accostage d'un navire prioritaire sont à la charge du navire déplacé.

Cependant, toute priorité sera perdue dans les cas suivants :

- La prévision d'arrivée et/ou sa confirmation ne sont pas parvenues à la Capitainerie.
- Les horaires et/ou les durées d'escale sont dépassés de manière significative, laissée à l'appréciation de la capitainerie

Enfin, tout navire dont les opérations commerciales sont suspendues ou terminées pourra, pour les nécessités d'exploitation, faire mouvement ou déhaler à ses frais, sur ordre de la Capitainerie.

#### 8.1.2. Signalisation

La signalisation qui codifie les mouvements de tous les navires, à l'entrée et à la sortie du port de Saint-Malo, s'effectue de jour comme de nuit par signaux lumineux conformes à la réglementation internationale.

En cas de défaillance des signaux lumineux, aucun mouvement ne pourra se faire sans des consignes précises fournies par la Capitainerie par VHF (canal 12) ou tout autre moyen.

##### 8.1.2.1. *Signification des signaux de l'avant-port :*

- Les signaux régissant les mouvements dans l'avant-port sont situés sur la partie supérieure du mât placé au-dessus du bâtiment de la Capitainerie.

  (jaune/vert) un navire ne peut entrer dans l'avant-port que s'il a reçu les instructions de la Capitainerie l'y autorisant.

 (blanc)

 (vert)

Trois feux superposés fixes rouges, installés sur la pile nord du poste Ferry, signalent un message d'interdiction de sortir du port de plaisance des bas sablons et sont activés par la Capitainerie.

##### 8.1.2.2. *Signification des signaux de l'écluse :*

Les signaux régissant les mouvements dans l'écluse sont situés :

- Pour l'entrée : sur le bâtiment situé à l'aval Nord du sas,
- Pour la sortie : sur le bâtiment situé à l'amont Sud du sas.

 (vert) un navire ne peut entrer dans l'écluse que s'il a reçu les instructions de la Capitainerie l'y autorisant

 (blanc)  
 (vert)

 (vert) les navires peuvent entrer  
 (vert)  
 (vert)  
 (rouge) les navires ne doivent pas entrer. La navigation est interdite à moins de 200 m des portes  
 (rouge)  
 (rouge)

### 8.1.2.3. Signification des signaux des pertuis

Les signaux régissant les mouvements dans les pertuis sont situés sur les bâtiments de manœuvre des ponts ou en extrémité des pertuis.

 (vert) les navires peuvent entrer  
 (vert)  
 (vert)  
 (rouge) les navires ne doivent pas passer et doivent laisser libre les abords du pertuis  
 (rouge)  
 (rouge)

Les signaux qui font l'objet du présent règlement resteront affichés en permanence pendant tout le temps que dureront les circonstances qui les ont motivés. Les capitaines, maîtres et patrons devront se conformer aux signaux et aux interdictions transmises par VHF ou haut-parleur, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, les interdictions prescrites par ces moyens étant toujours considérées comme des ordres individuels donnés par la Capitainerie aux capitaines et aux patrons.

### 8.1.3. Vitesses autorisées

La vitesse de tous les navires est limitée à 5 nœuds dans l'avant-port et à 3 nœuds dans les bassins, sauf cas de force majeure. Remorquage :

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire peut imposer au capitaine de navire l'assistance du service du remorquage.

Les obligations du remorquage sont définies suivant les tableaux ci-dessous :

#### Navires de commerce

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 100m	0	0	Pas d'obligation
≥ 100 et <120 m	1	1	Si propulseur ou 2 hélices : dispensé de remorqueur
≥ 120 et <135 m	2	2	Si propulseur ou 2 hélices : un remorqueur à l'entrée et à la sortie Si propulseur + 2 hélices : pas de remorqueur
≥ 135 m	2	2	Si 2 arbres de propulsion et un propulseur d'étrave : 1 remorqueur en entrée et 1 remorqueur en sortie

## Navires transportant des matières dangereuses

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
≤ 120m	1	1	
> 120 m et < 135 m	2	2	A partir de la 2 <sup>ème</sup> escale, si propulseur d'étrave et accosté cap au sud : dispensé du 2 <sup>ème</sup> remorqueur à la sortie
≥ 135 m	2	2	

Nota : les navires transportant des matières dangereuses seront remorqués ou assistés par le ou les remorqueurs jusque ou à partir de la tourelle du Buron.

## Paquebots de croisière

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 100 m	0	0	Pas d'obligation
≥100 et < 120m	1	1	Si propulseur ou 2 hélices : dispensé de remorqueur
≥120 et ≤150 m	2	2	Si propulseur + 2 hélices : dispensé de remorqueur
Navires sur coffres de Dinard	2	2	Le 2 <sup>ème</sup> remorqueur est utilisé par le lamanage

## Transbordeurs fréquentant l'avant port

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 120 m	0	0	Pas d'obligation
≥ 120 et ≤185 m	2	2	Si propulseur + 2 hélices : pas de remorqueur

Pour des raisons de sécurité, la Capitainerie peut imposer au capitaine d'un navire l'assistance d'un remorqueur supplémentaire.

Les conditions d'astreintes du service du remorquage sont définies comme suit :

- La bordée de marée, de première intervention, assure de façon permanente le service pendant les heures de marée. Si les besoins du service l'exigent, elle peut être amenée à assurer des mouvements de navires en dehors des marées : déhalages, bateaux de croisière, besoin exceptionnel d'un ferry, prolongement de marée, dans ce cas, elle devra être prévenue au minimum pendant la période de marée précédente.
- Un remorqueur est d'astreinte de 1h30 avant le début de marée à l'écluse (soit 4h avant la pleine mer) jusqu'à la fin de marée (soit 2h30 après la pleine mer). Le délai d'appareillage du remorqueur d'astreinte est de 30 à 40 minutes qui suivent l'appel téléphonique de la capitainerie au patron du remorqueur avec un objectif d'appareillage dans les 30 minutes.
- Le délai de mise en astreinte du 2<sup>ème</sup> remorqueur est de 24h en semaine et avant le vendredi 12h pour des remorquages à effectuer jusqu'au lundi 8h (soient les samedis et dimanches).
- Lors de la présence d'un navire de croisière sur les coffres de Dinard, les deux remorqueurs sont en astreinte entre les opérations d'arrivée et de départ du navire. Le délai d'appareillage du remorqueur d'astreinte est de 30 à 40 minutes qui suivent l'appel téléphonique de la capitainerie au patron du remorqueur avec un objectif d'appareillage dans les 30 minutes. En cas de vent fraîchissant et après concertation entre la capitainerie et le pilotage, la présence physique de l'équipage à bord d'un des deux remorqueurs d'astreinte pourra être demandée avec un délai d'appareillage de 10 minutes.

#### 8.1.4. Lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire.

Le service de lamanage pourra être exigé par la Capitainerie pour des raisons de sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

##### 8.1.4.1. Coffres de Dinard

Le lamanage est obligatoire pour tous les navires s'embossant sur les coffres sauf dérogation spéciale de la capitainerie.

Pour les navires n'utilisant qu'un seul coffre, le lamanage peut être effectué par l'équipage du navire, après autorisation de la capitainerie et sous la responsabilité du commandant du navire.

##### 8.1.4.2. Terminal du Naye et écluse

Le lamanage est obligatoire.

Lors d'un prolongement ou d'un retard de marée, le lamanage dans l'écluse peut être effectué par l'équipage pour des bateaux d'une longueur inférieure à 24 m.

##### 8.1.4.3. Port intérieur

Outre l'équipage du navire, seuls les lamaneurs des services spécialisés agréés par l'Autorité Portuaire peuvent participer aux opérations de lamanage. Le non recours aux lamaneurs doit être spécifié à la capitainerie 12h avant l'arrivée ou le départ du navire.

### 8.2. Passages à l'écluse et passages aux pertuis

#### 8.2.1. Passages à l'écluse :

##### 8.2.1.1. Navires admis :

Les navires admis dans l'écluse du port de Saint-Malo doivent avoir une largeur inférieure ou égale à 21 m et une longueur inférieure ou égale à 150 m. Des dérogations pour la largeur et la longueur pourront être éventuellement accordées par la Capitainerie en fonction du plan des formes du navire considéré.

Le tirant d'eau des navires devra être inférieur ou égal à la hauteur de la marée au-dessus du zéro des cartes marines au moment de l'entrée dans l'écluse pour un navire entrant, ou au moment de son passage au môle des Noires pour un navire sortant. En tout état de cause, le tirant d'eau devra être inférieur ou égal à 9 m.

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port, pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Les navires de plaisance ne sont pas prioritaires.

Les véhicules nautiques à moteurs (scooter de mer) ne sont pas autorisés à pénétrer dans le port intérieur.

##### 8.2.1.2. Horaires de sassement (« marée normale »)

Le port est ouvert aux bassins intérieurs pendant une période de 5 heures à chaque marée. Le passage à l'écluse se fait environ 2 heures et demie avant et après la pleine mer.

Les heures théoriques de sassement (correspondant à l'heure officielle de la pleine mer notée PM) sont les suivantes :

1 <sup>er</sup> sas	entrée	présentation à l'écluse 2h30 avant PM
2 <sup>ème</sup> sas	sortie	présentation à l'écluse 2h00 avant PM
3 <sup>ème</sup> sas	entrée	présentation à l'écluse 1h30 avant PM
4 <sup>ème</sup> sas	sortie	présentation à l'écluse 1h00 avant PM

5 <sup>ème</sup> sas	entrée	présentation à l'écluse 30 mn avant PM
6 <sup>ème</sup> sas	sortie	présentation à l'écluse à PM
7 <sup>ème</sup> sas	entrée	présentation à l'écluse 30 mn après PM
8 <sup>ème</sup> sas	sortie	présentation à l'écluse 1h00 après PM
9 <sup>ème</sup> sas	entrée	présentation à l'écluse 1h30 après PM
10 <sup>ème</sup> sas	sortie	présentation à l'écluse 2h00 après PM

Les heures de présentation et l'organisation des sassements restent théoriques et peuvent faire l'objet de modifications par la Capitainerie, compte tenu des impératifs liés à l'exploitation portuaire (par exemple : sassement d'un navire transportant des matières dangereuses).

#### 8.2.1.3. Sassements exceptionnels

Des sassements exceptionnels peuvent être accordés en dehors des marées normales pour des navires le justifiant, après demande écrite au moins 12 heures avant à la Capitainerie, sauf cas de force majeure. Ces demandes doivent indiquer le nom et les caractéristiques du navire, le nom de l'agent, l'heure de sas demandé et le motif de la demande. Ces sassements seront accordés par la Capitainerie après avis de l'Autorité portuaire.

En aucun cas, un sassement ne peut avoir lieu, si au cours de celui-ci la différence de hauteur d'eau entre l'avant-port et les bassins intérieurs atteint ou dépasse 7,50m.

En cas de plusieurs demandes pour la même heure et si les navires ne peuvent être sassés simultanément, priorité est donnée à la 1<sup>ère</sup> demande, sauf décision contraire de la Capitainerie, les paquebots disposant d'une priorité sur tous autres navires.

Pour les navires entrant un dimanche, un jour férié ou au cours d'une nuit, l'heure de sassement exceptionnelle est fixée par la Capitainerie. Il n'y a pas de sassement exceptionnel si l'entrée à la « marée normale » permet au navire d'occuper son poste et de commencer ses opérations commerciales.

L'admission de plusieurs navires dans le sas est possible quand les conditions de sécurité le permettent.

En cas de sassement exceptionnel, des frais sont facturés au demandeur selon un barème forfaitaire, actualisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'heure d'attente est facturée et toute heure commencée est entièrement due.

#### 8.2.1.4. Règles de passage

Sauf ordre contraire de la Capitainerie, l'ordre d'entrée des navires dans l'écluse est le suivant : navires de croisière, navires de charge, sabliers, engins de servitude, navires de pêche, navires de longueur supérieure à 20 m, navires de plaisance. Les navires de croisières et ceux transportant des marchandises dangereuses sasseront seuls.

Les navires de plaisance devront pénétrer dans le sas en se propulsant à l'aide de leur moteur ; pour ceux qui en sont dépourvus, une présentation à couple sera préférée au remorquage.

Le service du port ne sera pas tenu d'assurer les sassements ou les passages aux pertuis des navires qui ne se présenteront pas aux ouvrages aux heures fixées.

#### 8.2.1.5. Dispositions particulières :

En fonction des circonstances particulières (travaux, manifestations nautiques, etc.) les horaires, nombre de sas, règles de passage pourront être modifiés par la Capitainerie avec l'accord de l'Autorité Portuaire.

En cas d'ouverture simultanée des deux portes de l'écluse pour réalimentation des bassins, seuls les mouvements des navires de longueur inférieure à 24 m sont autorisés en entrée et seuls les mouvements des navires non remorqués sont autorisés en sortie.

L'embarquement et le débarquement des personnes sont strictement interdits dans l'écluse sauf dérogation de la capitainerie.

### 8.2.2. Passages aux pertuis

#### 8.2.2.1. Navires admis

Le passage aux pertuis de Saint-Malo et de Saint-Servan n'est autorisé que pour les navires dont la longueur maximale est de 120 m et la largeur inférieure ou égale à 16,50 m et un tirant d'eau de 6,50m, pour une hauteur d'eau de 12 mètres.

Le passage au pertuis des Corsaires est possible pour tous navires admis dans l'écluse.

#### 8.2.2.2. Horaires de passages (« marée normale »)

Les passages aux pertuis se font pendant les heures de « marée normale ».

#### 8.2.2.3. Passages exceptionnels

Des passages exceptionnels sur demandes justifiées peuvent être accordés par la Capitainerie aux navires de commerce et de pêche.

En cas de passage exceptionnels de pertuis, des frais seront facturés au demandeur selon un barème forfaitaire, actualisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'heure d'attente sera facturée et toute heure commencée sera entièrement due.

### 8.2.3. Règles d'ouverture des ponts

#### 8.2.3.1. Pont de l'écluse et pont des Corsaires

Le pont de l'écluse n'est pas ouvert à la circulation maritime de 7h50 à 8h10, sauf décision exceptionnelle de la Capitainerie.

Le pont des Corsaires ne doit pas être manœuvré au-delà d'une vitesse de vent supérieure à 70 km/heure (38 nœuds).

#### 8.2.3.2. Ouvertures simultanée des ponts

L'ouverture simultanée du pont de l'écluse et d'un autre pont est interdite pendant les périodes suivantes :

- En semaine : entre 12h et 18h,
- Le week end : entre 10h et 21h

Cependant, quand il s'agit du pont des Corsaires (liaison avec le bassin Jacques Cartier), le pont de Saint-Servan (liaison avec le bassin Bouvet) pourra être ouvert simultanément, car situé sur le même axe routier.

Des dérogations à cette restriction d'ouverture simultanée peuvent être attribuées à titre exceptionnel par la Capitainerie, notamment pour les navires de charge et les sabliers.

En dehors de ces périodes, l'ouverture simultanée du pont de l'écluse et des autres ponts est autorisée.

### **8.3. Manifestations nautiques**

#### **8.3.1. Manifestations nautiques dans les limites administratives du port hors bassin**

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à déclaration et autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'Autorité Portuaire.

#### **8.3.2. Manifestations nautiques à l'intérieur des bassins**

L'organisation de toutes manifestations nautiques à l'intérieur des bassins du port de Saint-Malo sera soumise à autorisation écrite de l'Autorité Portuaire et de la Capitainerie représentant l'AI3P. Les régates et animations devront être effectuées en dehors des périodes de fonctionnement de l'écluse (2h30 avant et 2h30 après la pleine mer) sauf autorisation exceptionnelle et limitée de l'Autorité Portuaire et de la Capitainerie.

## **ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES**

L'article R5333-9 du règlement général de police est complété comme suit :

Le mouillage des ancres est interdit. Les capitaines et patrons, qui en cas de force majeure ont dû mouiller leurs ancres dans les bassins et les chenaux ainsi que dans l'avant port, doivent en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation, et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Les bâtiments peuvent mouiller en rade de Saint-Malo, de Dinard dans les conditions prévues par les instructions nautiques et sous réserve de ne pas gêner la navigation.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne) constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

### **9.1. Conditions d'utilisation des coffres de Dinard**

Les autorisations d'accès seront données au cas par cas par la Capitainerie.

Ces coffres sont utilisés en priorité par les navires de croisières.

Le soutage à couple ainsi que les transbordements de marchandises « ship to ship » sont interdits sur les coffres.

Les données sur le déplacement maximal autorisé et la traction maximale acceptable seront déterminées par une étude et annexée au présent règlement (échéance courant 2018).

### **9.2. Mouillages**

#### **9.2.1. Rade de St Malo**

Cette zone est réservée aux navires de 100 m (hors tout) maximum.

#### **9.2.2. Avant port**

Une zone de mouillage comprenant des coffres dont l'usage est défini dans le règlement d'exploitation est implantée sur le côté sud de l'avant port-dans le nord de l'embeckage nord.

L'utilisation de ces coffres est soumise à autorisation de la Capitainerie.

**ARTICLE 10 – PLACEMENT À QUAI ET AMARRAGE**

Conforme à l'article R5333-10 du règlement général de police

**ARTICLE 11 – DÉPLACEMENTS SUR ORDRE**

L'article R5333-11 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire par le commandant du port. Le commandant de port détermine dans son ordre, le délai dans lequel le mouvement doit être exécuté. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

**ARTICLE 12 – PERSONNEL À MAINTENIR À BORD**

Conforme à l'article R5333-12 au règlement général de police

**ARTICLE 13 – MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE**

L'article R5333-13 du règlement général de police est complété comme suit :

Des abaissements de bassins exceptionnels peuvent être effectués pour des travaux portuaires. Ils font l'objet d'avis aux usagers.

S'il s'agit d'un abaissement isolé, l'avis aux usagers sera diffusé, sauf cas de force majeure, une semaine avant l'abaissement.

Dans le cas de travaux portuaires nécessitant plusieurs abaissements de bassins et en fonction de l'exploitation portuaire, les usagers seront informés 15 jours avant le début des travaux, de la période pendant laquelle des abaissements pourront être réalisés. Chaque période d'abaissement fera l'objet d'un avis spécifique aux usagers, le préavis sera donc réduit à 48h.

Des ouvertures simultanées des deux portes de l'écluse peuvent être réalisées pour la réalimentation des bassins.

**ARTICLE 14 – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

L'article R5333-14 du règlement général de police est complété comme suit :

L'outillage est prioritairement utilisé pour le chargement et le déchargement des navires en opération commerciale.

**ARTICLE 15 – DÉPÔTS ET ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

L'article R5333-15 du règlement général de police est complété comme suit :

Toutes les marchandises sensibles pouvant occasionner par leur présence des risques en matière de sécurité, de sûreté doivent être sécurisées, gardiennées et évacuées sans délai par le propriétaire ou l'assureur de la marchandise.

**ARTICLE 16 – REJET DES EAUX DE BALLAST**

L'article R5333-16 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute opération de déballastage est soumise à autorisation de la capitainerie

**ARTICLE 17 – RAMONAGE – ÉMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSÉABONDES**

Conforme à l'article R5333-17 du règlement général de police

**ARTICLE 18 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

L'article R5333-18 du règlement général de police est complété comme suit :

Le concessionnaire du port met à disposition des navires des installations de réception portuaires dans le cadre du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons.

**ARTICLE 19 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIÈRE**

L'article R5333-19 du règlement général de police est complété comme suit :

Sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire ou de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

**ARTICLE 20 – INTERDICTION DE FUMER**

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police

**ARTICLE 21 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES**

L'article R5333-21 du règlement général de police est complété comme suit

La Capitainerie transmet, par l'intermédiaire de l'agent consignataire, les consignes de lutte contre les sinistres. Ces consignes sont disponibles par téléchargement sur le logiciel GEDOUR.

**ARTICLE 22 – CONSTRUCTION, RÉPARATION, ENTRETIEN ET DÉMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES**

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété comme suit :

Les essais sur appareils propulsifs seront soumis à autorisation de la Capitainerie au titre de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

**ARTICLE 23 – MISE À L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS**

L'article R5333-23 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute mise à l'eau de bateaux de plaisance ou de pêche dans les bassins, sauf au pôle de réparation navale Jacques Cartier et au pôle technique Duguay-Trouin, fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Capitainerie, intervenant au nom de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

**ARTICLE 24 – PÊCHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE**

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute pratique de la plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la Capitainerie sauf dans la darse à élévateur du pôle de réparation navale Jacques Cartier.

La baignade dans les limites administratives du port de Saint Malo est strictement interdite sauf sur les plages faisant l'objet d'un règlement spécifique.

## ARTICLE 25 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'article R5333-25 du règlement général de police est complété comme suit :

### **25.1 Les zones portuaires**

Le domaine portuaire constitué par l'ensemble des voies et terre-pleins situés dans les limites administratives du port définies suivant l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935, est divisé en quatre zones :

- zone A : zone urbaine de circulation générale (zone jaune)
- zone B : zone portuaire de circulation générale (zone orange)
- zone C : zone portuaire de circulation particulière (zone verte)
- zone D : zone portuaire de circulation restreinte (zone rose)

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé au présent règlement (référéncé février 2013).

En application du code la route, la police nationale est compétente dans les zones portuaires. L'Autorité Portuaire peut solliciter à tout moment le concours de la force publique pour enlever les véhicules gênants.

### **25-2 Circulation des véhicules, engins et piétons**

La circulation des véhicules, engins et piétons sur l'ensemble du domaine public portuaire de Saint Malo, est soumise aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les dispositions du Code de la route s'appliquent sur l'ensemble du domaine portuaire.

#### *25.2.1 Dispositions applicables en zone urbaine de circulation générale (zone A)*

Cette zone correspond à des secteurs du port dont l'utilisation est publique et en majorité urbaine.

Dans cette zone, la circulation de toutes les personnes (véhicules, engins et piétons) est libre, dans le respect des règles fixées par le code de la route, des arrêtés réglementant la circulation publique dans la ville de St Malo et des dispositions du présent règlement.

Il en est de même pour le stationnement des véhicules sur les parkings situés dans cette zone.

#### *25.2.2 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation restreinte (zone B)*

Cette zone correspond à des secteurs du port dont l'utilisation est publique et portuaire.

Cette zone est ouverte à la circulation de tous les usagers (véhicules, engins et piétons) dans les règles fixées par le code de la route et les arrêtés de circulation pris par le Maire de Saint-Malo.

Le stationnement y est réglementé.

La circulation ou l'accès à tout ou parties des secteurs classés dans cette zone pourra être momentanément interdit ou réglementé, par l'Autorité Portuaire ou par le concessionnaire si les nécessités du port l'exigent.

#### *25.2.3 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation particulière (zone C)*

Cette zone correspond aux secteurs de bord à quai, aux cales et ouvrages figurant au plan annexé.

Dans ces secteurs, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que pour un motif portuaire et pour une période momentanée.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls et dans le respect des règles particulières éventuellement fixées par arrêté municipal.

La circulation ou l'accès des piétons à tout ou parties des secteurs classés dans cette zone pourra être momentanément interdit ou réglementé, par l'Autorité Portuaire ou par le concessionnaire, si les nécessités du port l'exigent.

Lorsque la circulation des véhicules et engins est autorisée pour motif portuaire, la vitesse est limitée à 10km/heure.

#### *25.2.4 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation restreinte (zone D)*

Cette zone correspond aux secteurs du port dont l'usage est exclusivement portuaire. Elle constitue un périmètre non accessible au public.

Ces secteurs sont interdits à tous véhicules, engins ou personnes ne justifiant pas d'un motif portuaire et ne disposant pas d'un titre de circulation.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h.

En application des dispositions des articles R 321-17 et R321-24 du code des ports maritimes, l'Autorité Portuaire et l'exploitant définissent sur cette zone, les mesures particulières nécessaires à la sûreté et à la sécurité des personnes et des biens.

L'Autorité Portuaire pourra, sur proposition du concessionnaire et sous réserve que cela ne compromette pas les conditions d'exploitation du port, ouvrir momentanément à la fréquentation publique certaines parties de cette zone après levée des mesures ISPS par le Préfet si nécessaire.

### **25.3 Manifestation publique**

Aucune manifestation publique, à l'intérieur des limites administratives du port ne peut être organisée sans l'accord préalable de l'Autorité Portuaire.

En fonction de la situation de la manifestation, cet accord ne pourra être donné qu'après avis du concessionnaire ou de la Ville de Saint-Malo dans les secteurs en superposition de gestion.

Le Maire de Saint-Malo définira, si nécessaire, les conditions d'organisation de ladite manifestation en matière de police et de sécurité publique.

Par ailleurs, ces dispositions ne dispensent pas l'organisateur de se munir des autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction de la manifestation envisagée.

### **25.4 Signalisation**

Dans les zones A et B, le Maire de Saint-Malo est chargé de mettre en place, la signalisation et les équipements nécessaires à l'application du présent règlement.

Dans les zones C et D, le concessionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation et des équipements appropriés, après avis de l'Autorité portuaire et de la Ville de Saint-Malo.

### **25.5 Pratique de la pêche**

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite à partir des quais et des ouvrages situés sur le port, à l'exception du môle des Noires où la pêche à la ligne est tolérée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la navigation.

## **25.6 Contrevenants**

Les contraventions au présent règlement seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions du Code de la route et du Code des transports.

Tout véhicule constaté en stationnement gênant, pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière, sur demande de la capitainerie auprès de la police nationale ou du concessionnaire.

### **ARTICLE 26 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION**

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police

### **ARTICLE 27 – EXÉCUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES**

L'article R5333-27 du règlement général de police est complété comme suit :

L'Autorité Portuaire informe la Capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

### **ARTICLE 28 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC RÉPRESSION DE LA MÉCONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES RÈGLEMENTS LOCAUX DE COMPLÉTANT**

L'article R5333-28 du règlement général de police est complété comme suit :

- Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port.
- Tout navire devant effectuer un avitaillement en hydrocarbure devra faire une demande écrite auprès de la Capitainerie 24h avant le début des opérations.

### **ARTICLE 29 – ARTICLE D'EXÉCUTION**

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur le Sous préfet de Saint-Malo, Monsieur le Directeur des territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Directeur des territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président de la CCI d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Malo
- Monsieur le Président de la CCI d'Ille et Vilaine

### **ARTICLE 30 – MESURES DE PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

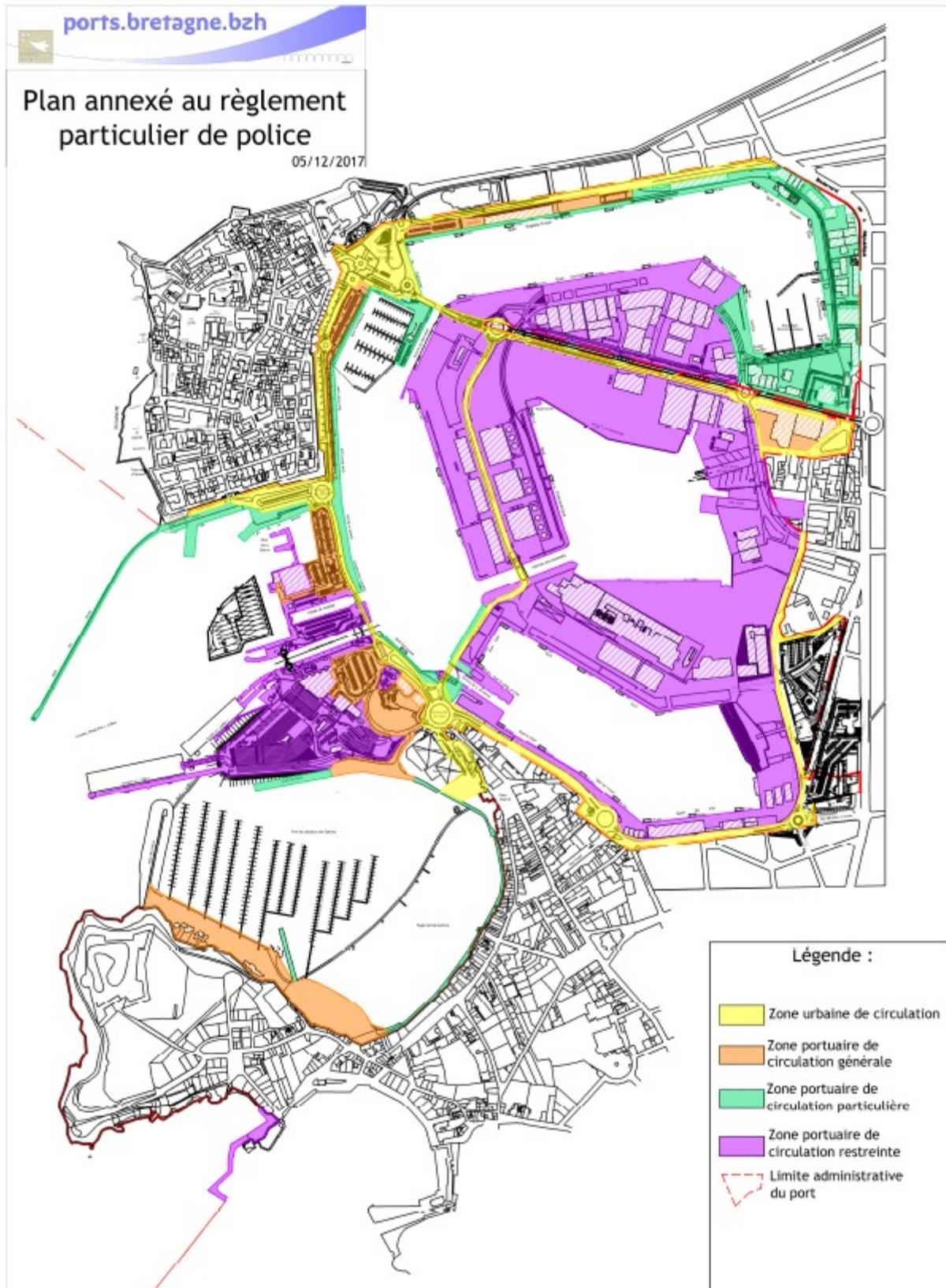
Fait à Saint Malo , le 8 janvier 2018

Le Préfet d'Ille et Vilaine

signé : François-Claude PLAISANT

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Signé : Loïg CHESNAIS-GIRARD



## Arrêté n°: 2018-22634

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANTRAIN

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné SACHER Michel, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Centre des Finances Publiques d'Antrain, annule la délégation spéciale accordée expressément le 06/09/2017 à Mme Sarah WANAS, Agent Administratif des Finances Publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 22/01/2018

Signature du délégrant

Michel SACHER  
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du CFP d'Antrain

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

## Arrêté n°: 2018-22636

### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative  
Avenue JANVIER  
BP 72102  
35021 Rennes CEDEX 9

#### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

#### des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

#### Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rennes CHU-CHGR sera fermée au public à titre exceptionnel du 29 janvier au 2 février 2018 pour cause de déménagement.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

**Arrêté n°: 2018-22637****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rennes, le 23 janvier 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 900 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 euros ;

M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'Etat ;

Mme Danièle LÉON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;

M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la

division collectivités locales ;

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale ;

Mme Jacqueline LE REST, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;

Mme Claire DALGALARRONDO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du PIAA ;

M. Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour le pôle interrégional d'apurement administratif :**

Mme Annie MANGEOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du responsable du PIAA ;

### **2. Pour la division collectivités locales :**

M. Ghislain BETHOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;

#### Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;

#### Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

#### Service fiscalité directe locale :

Mme Cécile THIBAUT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

### **3. Pour la division action et expertise économiques :**

#### Action économique – action publique – État – Europe :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

#### Missions d'expertise économique et financière :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

#### Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

#### Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :

M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

### **4. Pour la division dépense de l'État :**

#### Dépense – visa :

Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service dépense visa - secteur Justice ;

M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service dépense visa – secteur SGAMI ;

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat ;  
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat ;

Service facturier Bloc 2 :

M. Gérald BURGUIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au service facturier Bloc 2  
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 2

**5. Pour la division opérations comptables de l'État :**

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Service comptabilité de l'État :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;  
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;  
M. Pascal RENAUD, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;  
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

**Article 3 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :**

M. Gwénéolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion et de services des retraites ;

**Article 4 :** reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Dépense – visa :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dépense-visa ;

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat ;

Service facturier Bloc 2 :

Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 2 ;

**Article 5 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

M. Timothée RIGAULT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

**Article 6 :** reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'État ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider

dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État ;

**Article 7** : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement ;

**Article 7 bis** : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

M. Pascal RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

**Article 7 ter** : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

Mme Aurélie BEAUJOUR, agent administratif des Finances Publiques au service comptabilité de l'État ;

Mme Laurence ANDRE, agent administratif principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

M. Pascal RENAUD, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

**Article 8** : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Anne-Marie STARON, inspectrice des Finances publiques ;

**Article 9** : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunérations ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

**Article 10** : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Marie-Christine TROCHEL, contrôleur principal des Finances publiques au service liaison rémunérations ;  
M. Romaric ROBIN, contrôleur des Finances publiques au service liaison-rémunérations ;  
M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;  
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;  
M. Yves RUELOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement ;

**Article 11** : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;  
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;  
Mme Michèle GUILLOTTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;  
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

**Article 12** : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;  
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;  
Mme Annie-Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;  
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

**Article 13** : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Bernadette BOUFFIOUX, agent administratif principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;  
Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

**Article 14** : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers ;

**Article 15** : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau, les lettres d'offre et bons de commande relatifs aux prêts, ainsi que tous les actes de prêt CDC :

M. Matthieu BONNE, inspecteur des Finances publiques, chargé de clientèle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

**Article 16** : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques adjoint au service dépôts et services financiers ;

**Article 17** : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes

d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000€ :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales ;

**Article 18** : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Muriel JAMAUX, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales ;

**Article 19** : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Laurence ANDRE, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Sylvie KORDAS, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Bernadette BOUFFIOUX, agent administratif principal des Finances publiques ;

**Article 20** : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Laurence TESTU, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;

**Article 21** : La présente décision abroge la précédente décision du 4 décembre 2017 se rapportant à cet objet ;

**Article 22** : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques

Directeur Régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

## COUR D'APPEL DE RENNES

### **Programmes 101-166**

Centre financier : 0101- DREN- D001 et 0166 - DREN - D001

### **Décision du 1er janvier 2018 portant délégation de signature pour le pôle chorus**

Le premier président de la cour d'appel de Rennes, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° JUSB1607797 D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

### **DÉCIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du Pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision du 1er novembre 2017.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

**Article 4** : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

**Le procureur général**

**Le premier président**

**Signé : Jean-François THONY**

**Signé : Xavier RONSIN**

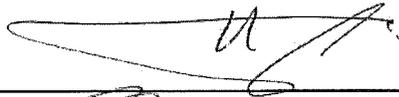
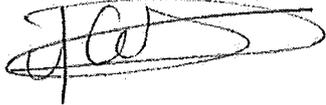
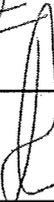
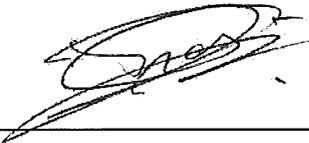
Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Rennes pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

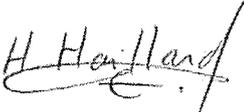
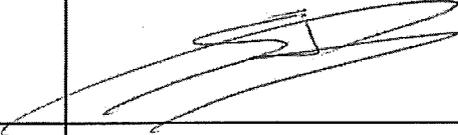
NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	programmes
BEAU BERNIER LAYEC DAVID-COLLIN LE CLECH LE CLERC CELLIER DRU	Ronald Emmanuelle Stéphanie Julia Christelle Elisabeth Lucie Gwénaëlle	DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ	DDARJ Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable du pôle Chorus Responsable gestion RH Responsable RH adjoint – indus DSGJ – service RH – indus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	Programmes 101 et 166
BIRON DREAN MHOUMADI CLOAREC CORDONNIER	Catherine Erwan Ornela Estelle Christèle	SA SA SA SA Greffier	Responsable des demandes d'achat, des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des certifications de service fait et des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des recettes	Aucun	Programmes 101 et 166
LEVOAS FOLLET COLAS LEMYRE HAILLARD	Alizée Jean-Paul Murielle Claudie Hélène	Adjt administr. Adjt administr. Adjt administr. Adjt administr. Adjt administr.	Gestionnaires des services faits, des demandes de paiement et des recettes	Validation de la certification de service fait	Aucun	Programmes 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166

GOULARD MOUA DEQUEKER LE BERRE	Elisa Kao-Song Sandra Nelly	Adjt administ. Adjt administ. Adjt administ. Secrét. Administ.			101 et 166 101 et 166 101 et 166 166
---	--------------------------------------	---	--	--	---

**Nb** : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Annexe 2 : Spécimen des signatures - au 1 novembre 2017 - DS Pôle chorus

BEAU Ronald	
BERNIER Emmanuelle	
LAYEC Stéphanie	
DAVID-COLLIN Julia	
LE-CLECH Christelle	
LE CLERC Elisabeth	
CELLIER Lucie	
SIBE Hervé	
DRU Gwénaëlle	
CORDONNIER Christelle	
MORVAN Martine	En congés annuels avant départ en retraite le 31/12/17.
LE BERRE Nelly	
BIRON Catherine	
DREAN Erwann	

MHOUMADI ornela	
CLOAREC Estelle	
GOULARD Elisa	
MOUA Kao-Song	
LEMYRE Claudie	
HAILLARD Hélène	
DEQUEKER Sandra	
LE VOAS Alizee	
FOLLET Jean-Paul	
COLAS Murielle	

**Arrêté n°: 2018-22657****COUR D'APPEL DE RENNES****Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001**

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,  
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,  
PROCESSUS « INTERVENTIONS »  
programmes 101 et 166**

**UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS  
DÉCISION PORTANT HABILITATION**

**Xavier Ronsin, président près la cour d'appel de Rennes  
et  
Jean-François Thony, procureur général près ladite cour**

Vu l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;



- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes
- Madame Anne Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle chorus ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Catherine BIRON, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif.

**Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Catherine MASSARDIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;

**COUR D'APPEL DE RENNES**

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour ;
- Madame Anne-Laure LURAIN, directeur des services de greffe judiciaire à la cour d'appel ;
- Madame Fanny SIMONET, directeur des services de greffe judiciaire à la cour d'appel ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES:**

- Madame Nathalie ROMAIRE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Rennes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO:**

- Madame Maryse DUAULT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;
- Madame Anaïs GUYOT-CHITRIT, directeur des services de greffe judiciaires adjoint au tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT BRIEUC :**

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directeur de greffe de greffe juridiction au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :**

- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :**

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :**

- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018
- Madame Françoise AUSSAVY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018
- Madame Claudine NOLIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :**

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT NAZAIRE :**

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES**

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires directeur de greffe adjoint.
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires

**Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Monsieur Hervé SIBÉ, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Emmanuel PECHEUR, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Madame Catherine BIRON, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier.

**COUR D'APPEL DE RENNES :**

- Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe à la cour de Rennes ;
- 1- Aurélia LEFRANCOIS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES :**

- Madame Nathalie ROMAIRE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Rennes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018
- Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes
- François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES:**

- Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018;
- Béatrice TANGUY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes
- Stéphanie LECONTE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES :**

- Maryse LE GUILLOU, directeur des services de greffe judiciaires au conseil de prud'homme de Rennes jusqu'au 31 janvier 2018 ;
- Catherine PETIT, greffier au conseil de prud'homme de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> février 2018

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE FOGÈRES :**

- Madame Annie BOURIAUD, greffier, chef de greffe par intérim du tribunal d'instance de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, au tribunal d'instance de Fougères.

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE REDON :**

- Madame Anne-Katell GION, greffière au tribunal d'instance de Redon
- Mme Martine VARLET, chef de greffe,

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO :**

- Maryse DUAULT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo.

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO :**

- Blandine KIYANI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Malo
- Sylvie PULUHEN, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo
- Catherine GUERMONT, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-MALO :**

- Véronique MENGANT, greffier placé au conseil de prud'hommes, jusqu'au 31 mars 2018 ;

- Catherine PRIME, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Saint-Malo

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN ET BUDGET D'INTERET COMMUN:**

- Maryse DUAULT, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint- Malo.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DINAN :**

- Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC :**

- Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de St Brieuc
- Yolande COURTEL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc
- Marie-Elise STEPHAN, adjoint administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-BRIEUC :**

- Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de St Brieuc

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-BRIEUC :**

- Martine LE COQ, greffier, chef de greffe du conseil de prud'homme de St Brieuc

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE GUINGAMP ET BUDGET D'INTERET COMMUN :**

- Estelle CHEVALIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Guingamp
- Isabelle PRIGENT, greffier au tribunal d'instance de Guingamp

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP :**

- Serge BEDEL, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Guingamp

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST :**

- Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest
- Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST ET BUDGET D'INTERET COMMUN:**

- Marie-Françoise BRODIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Brest

- Isabelle LE GOAZIGO, greffier au tribunal d'instance de Brest
- Annie COUBEL, adjoint administratif au Tribunal d'Instance de Brest

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BREST :**

- Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest
- Anne BELY, greffier au conseil de prud'hommes de Brest

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX ET BUDGET D'INTERET COMMUN :**

- Clarisse AUTRET, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Morlaix,

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MORLAIX:**

- Frédérique ABOMES, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER :**

- Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper.

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER :**

- Anne BRIAND, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Quimper ;
- Daniel NAY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Quimper.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE QUIMPER :**

- Igor MARIE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Quimper ;
- Colette GLOANEC, greffier au conseil de prud'hommes de Quimper

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT :**

- Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018;
- Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient.

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT :**

- Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient ;
- Marie LE GLOUAHEC, greffier au tribunal d'instance de Lorient.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LORIENT :**

- Sylvie BARBE, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Lorient.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES :**

- Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES :**

- Patricia DEVIENNE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Vannes
- Blandine GUILLOTIN, greffier au tribunal d'instance de Vannes

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES :**

- Lydie Anne HAMON, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de VANNES

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :**

- Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire
- Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire
- Laetitia MOULLET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE :**

- Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE:**

- Carolle NOBECOURT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :**

- Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes
- Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Nantes
- Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes
- Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes
- Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES :**

- Sylvie MONIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes
- Pierre VALSON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Nantes

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES:**

- Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Nantes
- Dominique LARTIGUE, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Nantes.

**Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif au pôle Chorus

**Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1**

**Article 7-** Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par **les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

\* **Cour d'appel de Rennes** : Mme RIALLOT Annie, titulaire

\* **Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc** : Mme LE BRIS Karine, titulaire

\* **Tribunal de grande instance de Brest** : Mme Le Cam Mathilde, titulaire, Mme CHEVALLIER Virginie, suppléante.

\* **Tribunal de grande instance de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante

\* **Tribunal de grande Instance de Rennes** : Mme ROMAIRE Nathalie, titulaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme LE MEUR Valérie, suppléante

\* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo** : Mme GUYOT-CHITRIT Anaïs, titulaire, Mme DUAULT Maryse, suppléante.

\* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGÉAU Sophie, suppléante.

\* **Tribunal de Grande Instance de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Maryline LAILLE suppléante.

\* **Tribunal de grande instance de Lorient** : M MAZE Michel, titulaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme Françoise AUSSAVY, titulaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme NOLIN Claudine, suppléante

\* **Tribunal de grande Instance de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

**Article 8 -** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er janvier 2018

**Le procureur général**

**Le premier président**

**Signé : Jean-François Thony**

**Signé : Xavier Ronsin**

# Arrêté n°: 2018-22658

## COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101 et 166  
Centre financier 0101-DREN -0166 DREN - D 001

Décision du 1er janvier 2018 portant désignation du responsable de rattachement

Xavier RONSIN, premier président de la cour d'appel de Rennes  
et  
Jean-François THONY, procureur général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2018,

### DÉCIDENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et Madame Christelle LE CLECH, responsable de la gestion budgétaire, sont désignés, respectivement, en qualité de responsable de rattachement et de responsable de rattachement suppléant pour le ressort de la cour d'appel de Rennes ;

**Article 2** : En cette qualité, Monsieur BEAU, ou, en cas d'empêchement, Madame LE CLECH, contrôleront en amont tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle chorus pour enregistrement des écritures dans l'outil chorus cœur ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

**Article 4** : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

**Le procureur général**

**Le premier président**

**Signé : Jean-François THONY**

**Signé : Xavier RONSIN**

## Arrêté n°: 2018-22648

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53)

Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné-du-Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;
- Vu** la délibération du comité du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en date du 24 avril 2013 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;
- Vu** la délibération du syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné-du-Désert en date du 4 juin 2013 favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en date du 11 août 2017, accompagnée du dossier de déclaration de modification de la filière de production d'eau potable de Pont Juhel daté du 9 août 2017 ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon est désormais maître d'ouvrage des installations de production d'eau potable du Pont Juhel situées sur la commune de Landivy,

**Considérant** qu'il y a lieu de substituer, en conséquence, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon en lieu et place du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du-Désert dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que suite à l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de protection et les servitudes fixées par l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon n'ont plus lieu d'être maintenues ;

**Considérant** l'amélioration des performances de l'usine de potabilisation de Pont Juhel aux travers des différentes phases de travaux réalisés ou programmés, vis-à-vis notamment de la mise à l'équilibre calco-carbonique, de l'abattement des pesticides, de la matière organique et de la turbidité, de la désinfection finale, de la gestion des eaux sales et des boues et de la sécurisation des installations ;

**Considérant** la mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau superficielle de Pont Juhel pour les paramètres ammonium et hydrocarbures ainsi que la pose d'un barrage flottant devant la prise d'eau ;

**Considérant** que le périmètre immédiat doit être modifié pour prendre en compte l'extension de la station de traitement du Pont Juhel ;

**Considérant** que la zone clôturée incluse dans le périmètre de protection immédiate doit tenir compte de la présence de secteur boisé et de l'emprise future de la station de traitement du Pont Juhel ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> - Changement de bénéficiaire de l'arrêté du 27 septembre 2006

L'autorisation définie dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes sont reversées au bénéfice et à la charge du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon dont l'adresse du siège est la suivante : Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, Parc d'Activités de l'Aumallerie, 35133 La Selle-en-Luitré.

### Article 2 - Modification du texte de l'arrêté du 27 septembre 2006

Aux articles 1, 2, 6, 9, 11, 12, 13 et 17, le terme « syndicat intercommunal à vocation multiple de Louvigné du Désert » est remplacé par « Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ».

### Article 3 - Modification du périmètre de protection immédiate

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 est remplacé comme suit :

« Un périmètre de protection immédiate est établi autour de la prise d'eau et de la station de traitement du Pont Juhel. Il est clos et propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon :

Ouvrage	Prise d'eau du Pont Juhel
Situation	X : 399 549
Coordonnées Lambert 93	Y : 6 830 831
Références cadastrales	Section A, n°207, 665, 666
Surface	60,25 a
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Au niveau de la station, les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescriptions particulières	La zone clôturée comprendra les bâtiments de la station de production d'eau potable de Pont Juhel et sera étendu jusqu'à la rivière, pour interdire tout accès aisé à la prise d'eau.

»

#### Article 4 – Filière de traitement et suivi de la qualité de l'eau

##### Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau de la prise d'eau superficielle aménagée sur l'Airon est refoulée vers l'usine de potabilisation de Pont Juhel.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 2 400 m<sup>3</sup>/j.

La filière de potabilisation comprend les étapes successives suivantes (cf. annexe 1) :

- Stockage d'eau brute,
- Pré-minéralisation,
- Coagulation-floculation,
- Inter-reminéralisation,
- Filtration sur sable,
- Inter-ozonation,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Reminéralisation et désinfection finales dans la bache d'eau traitée.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté inter-préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

L'exploitation des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances particulières. Les prescriptions édictées au titre du code de l'environnement, portant notamment sur la gestion des effluents, boues et sous-produits de traitement, doivent être respectées.

### Suivi de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production est réalisé conformément au programme d'analyse fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon.

Sans préjudice du contrôle sanitaire fixé par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux brutes et traitées.

Les mesures de surveillance mises en place pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

### **Article 5 – Prorogation d'échéance**

L'échéance pour étendre la zone clôturée jusqu'à la rivière et pour installer un dispositif de signalement de pollutions accidentelles est fixée au 31 décembre 2019.

### **Article 6 – Dispositions existantes**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2006 restent inchangées.

### **Article 7 – Abrogation de l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977**

L'arrêté inter-préfectoral des 14 et 16 février 1977 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Louvigné-du-Désert-La Bazouge-du-Désert et à l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon est abrogé.

### **Article 8 – Annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** : schéma de principe de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

**Annexe 2** : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée

### **Article 9 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon et en mairies de Louvigné-du-Désert et de Landivy pendant au moins deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne.

**Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de MM. les Préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, soit hiérarchique auprès de la Mme la Ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès des tribunaux administratifs de Rennes et Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 – Exécution**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet de Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, les maires de Louvigné-du-Désert et de Landivy, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Bretagne et de Pays-de-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Laval, le 8 janvier 2018

Rennes, le 23 janvier 2018

Le Préfet

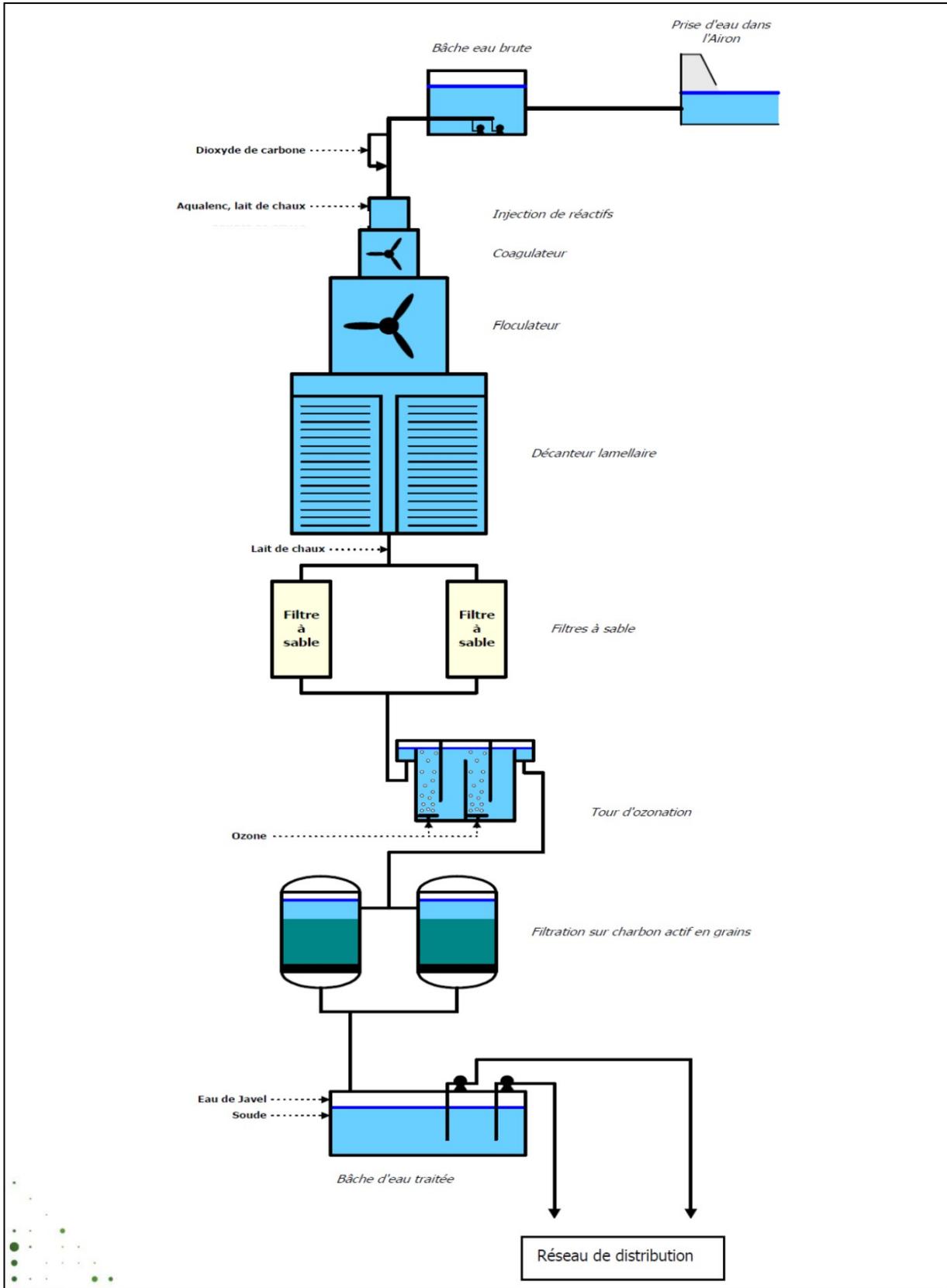
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Signé : Frédéric VEAUX

Signé : Denis OLAGNON

**ANNEXE 1**

*Schéma de principe de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine*



## Arrêté n°: 2018-22641

### Décision n°2018-043

**Désignation des membres du jury pour un marché public de conception-réalisation pour la construction d'un Centre Chirurgical et Interventionnel comprenant les opérations préalables et annexes associées.**

#### DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général Adjoint du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Centre national de gestion, prononçant l'affectation de Monsieur Frédéric RIMATTEI en qualité de Directeur Général Adjoint au sein du CHU de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la décision de Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes n°2017-217 du 24 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric RIMATTEI pour instruire la procédure de marché, signer tous les documents engageant le CHU en qualité d'autorité détentrice du pouvoir adjudicateur concernant le marché public de conception-réalisation pour la construction d'un centre chirurgical et interventionnel (plateau médico-technique central et bâtiment d'hospitalisation conventionnelle) ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 75, 76 et 91 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la procédure de conception-réalisation en dialogue compétitif relative à l'attribution d'un marché public ayant pour objet la construction d'un Centre Chirurgical et Interventionnel (plateau médico-technique central et bâtiment d'hospitalisation conventionnelle) comprenant les opérations préalables et annexes associées, nécessite la constitution d'un jury ;

#### DÉCIDE

##### Article 1. Composition du jury

Sont désignés, avec voix délibérative, comme membres du jury du marché public de conception-réalisation pour la construction d'un **Centre Chirurgical et Interventionnel** (plateau médico-technique central et bâtiment d'hospitalisation conventionnelle) comprenant les opérations préalables et annexes associées :

##### Président du jury :

- Monsieur Frédéric RIMATTEI : Directeur Général Adjoint du CHU de Rennes ;

##### Personnalités du CHU de Rennes :

- Monsieur le Pr Gilles BRASSIER : Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME), co-président du conseil de bloc ;
- Monsieur le Pr Claude ECOFFEY : chef du pôle ASURMIG, co-président du conseil de bloc ;
- Monsieur le Pr Jean-Yves GAUVRIT : chef du pôle IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES, médecin référent du projet de reconstruction ;

- Madame Dominique PERRON : Coordinatrice Générale des Soins ;
- Monsieur Xavier TARTAS : Directeur des Finances et du Système d'Information (DIFSI) ;

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Bruno CAZABAT : Ingénieur, Directeur des Affaires Techniques, Hospices Civils de Lyon (HCL) ;
- Monsieur Alain JANIAUD : Architecte DPLG, Atelier d'Architecture Alain Janiaud ;
- Madame Emmanuelle COLBOC : Architecte DPLG, Emmanuelle Colboc et associés.

**Article 2. Modalités de fonctionnement du jury**

Le jury se tiendra *a minima* à trois reprises lors du dialogue compétitif, au stade des candidatures et lors de l'examen des offres (solutions initiales, offre finale).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le nombre de jurés étant de 9, le quorum est atteint si 5 jurés sont présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.

Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

Le marché public est attribué par le pouvoir adjudicateur au vu de l'avis du jury.

**Article 3. Prise d'effet**

La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018.

**Article 4. Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Frédéric RIMATTEI

## Arrêté n°: 2018-22642

Le Préfet de la région de Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille et Vilaine

### ARRÊTÉ

#### **Autorisant l'association DIAGRAMA à inscrire une quote-part de dépenses relative aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire aux budgets approuvés des établissements gérés par ladite association**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 et R.314-90;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 autorisant la création du centre éducatif fermé sis au lieu-dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé (35 850) et géré par l'association « Diagrama » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant habilitation du centre éducatif fermé sis au lieu-dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé et géré par l'association « Diagrama » ;
- VU les statuts de l'association « Diagrama » portant transfert du siège social de ladite association par décision du 1<sup>er</sup> mars 2006 au lieu dit « La Lande de Tramiguen » à Gévezé ;

Considérant que le financeur à titre exclusif de l'activité exercée par l'association gestionnaire est l'Etat (ministère de la Justice), la compétence d'autoriser l'inscription d'une quote-part de dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire revient ainsi au représentant de l'Etat ;

Considérant que les dépenses relatives du siège de l'association « Diagrama » sont prises en charges à hauteur de :

- 50 % du financement par le prix de journée du Centre éducatif de Gévezé versé par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest
- et 50 % du financement par le prix de journée du Centre Educatif de Comteville versé par la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

Considérant que le représentant de l'Etat compétent est le Préfet de département où est implanté le CEF de Gévezé, par application de l'article R314-90. II du CASF ;

Sur rapport favorable du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association « Diagrama » (SIRET n° 453 245 631 00024) est autorisée à inscrire une quote-part des dépenses relative aux frais de son siège social dans les budgets des établissements gérés par l'association.

La nature des prestations effectuées par le siège social au profit de ladite association et de ses établissements est la suivante :

-fonctions support (ressources humaine, budget, comptabilité, formation, entre autres éléments)

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et renouvelée dans les conditions fixées par l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

En vertu de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts de dépenses relatives aux frais de siège social inscrites aux budgets des établissements gérés par ladite association sont approuvés par les représentants de l'Etat des départements d'implantation des établissements au moment de la fixation annuelle des tarifs desdits établissements.

En vertu de l'article R. 314-88 dudit code, l'autorisation d'intégration des frais de siège dans le budget des établissements habilités est subordonnée à l'existence de délégations de pouvoirs précises entre les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de la direction générale et les agents de direction des établissements. Ces règles doivent être formulées dans un document unique ; Cette autorisation est valable sous réserve de la production par l'association « Diagrama » de ce document unique.

**Article 4 :**

Le représentant légal de ladite association devra faire connaître à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest tout projet, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente autorisation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

## Arrêté n°: 2018-22653

### Arrêté du 25 janvier 2018 portant délégation de signature Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 8 décembre 2017 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 octobre 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves BIDET à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves BIDET, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 30 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, des condamnées incarcérées dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquelles il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion de la condamnée doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

**Article 2 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire des femmes de Rennes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnées transférées d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 janvier 2018

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Signé : Yves LECHEVALLIER